

Cour constitutionnelle d'Albanie

I. Suprématie de la Constitution dans l'ordre interne – Effectivité de la suprématie

1. STATUT DE LA CONSTITUTION ET HIÉRARCHIE DES NORMES

La Constitution contient-elle une disposition déterminant son rang normatif et son efficacité juridique ?

Oui. L'article 4/2 de la Constitution prévoit que la Constitution est la loi supérieure dans la République d'Albanie.

L'article 116 de la Constitution prévoit les actes normatifs et leur efficacité juridique sur tout le territoire de la République d'Albanie.

La Constitution a-t-elle élaboré une quelconque échelle de prévalence entre les différents types de normes constitutionnelles (valeur, principes, droits, pouvoirs, garanties, etc.) ? Veuillez, le cas échéant, citer des cas en éclairant l'idée sous-jacente.

Ni la Constitution, ni la jurisprudence n'ont une approche claire à la question de prévalence de certains droits par rapport aux autres (au sens normatif). La jurisprudence a estimé que la démocratie constitutionnelle établie par cette Constitution, est basée sur l'État de droit, sur le principe de séparation des pouvoirs et le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme. (voir l'arrêt n° 12 du 20 mai 2008 de la Cour constitutionnelle).

La Constitution a-t-elle donné lieu à des normes qui la complètent ou la modifient ? Veuillez les énumérer tout en explicitant leur mode opératoire, leur régime juridique et les difficultés rencontrées.

La Constitution prévoit la possibilité de sa révision (article 177) permettant des amendements constitutionnels qui, en se référant à la pratique actuelle (amendements 2007 / 2008 / 2012), ont complété les normes existantes, ou les

ont modifiées. La force juridique de l'amendement a la valeur d'une norme constitutionnelle et se range au même niveau que la Constitution.

**Le préambule fait-il formellement partie du « bloc de constitutionnalité » ?
Quelle est sa nature juridique ?**

Le Préambule de la Constitution de la République d'Albanie est d'une nature déclarative et reflète des principes et des valeurs constitutionnelles, mais il n'a pas une position unifiée par rapport à son statut en tant que norme constitutionnelle. Dans la jurisprudence constitutionnelle le préambule a été référé afin de déterminer l'esprit et le but du législateur.

Existe-t-il des normes de droit interne supérieures à la Constitution (supra-constitutionnalité) ?

Non. En vertu de l'article 116 de la Constitution, l'acte ayant le pouvoir juridique supérieur est la Constitution.

Le droit international fait-il formellement partie du « bloc de constitutionnalité » ?

Non. Le droit international ne fait pas formellement partie du « bloc de constitutionnalité », à l'exception de la Convention européenne des droits de l'homme qui a une valeur constitutionnelle à titre de référence *directe dans la Constitution* (article 17).

Certaines sources internationales bénéficient-elles d'une place particulière ou d'un statut spécifique au sein de la Constitution ? Veuillez l'expliquer.

En vertu de l'article 116 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés, dans l'hierarchie des normes juridiques se rangent *immédiatement* après la Constitution. Par conséquent, ils occupent une place importante dans le droit interne et sont obligatoires *et exécutoires* pour chaque État, pour tous les organes étatiques y compris les tribunaux de chaque instance et les organismes d'exécution de leurs décisions.

Quelles sont les limites constitutionnelles à l'intégration de l'État dans un ordre international ?

Les limites dans un ordre constitutionnel sont le principe de souveraineté, l'indépendance de l'État et l'intégrité de son territoire, la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, ses droits et ses libertés, la justice sociale, l'ordre constitutionnel, le pluralisme, l'identité nationale et le patrimoine national, la coexistence religieuse, la coexistence et l'harmonie avec les minorités, sont les bases d'un État qui a pour obligation de les respecter et de les protéger.

La stabilité de la Constitution est-elle, selon vous, un élément de sa suprématie ?

Oui.

La Constitution est-elle souvent modifiée ? A-t-elle été modifiée en réaction à une décision de la Cour ?

La Constitution de l'Albanie a été adoptée en novembre 1998. Depuis elle a été modifiée quatre fois. Il n'y a pas de cas témoignant que la Constitution soit modifiée en réaction à une décision de la Cour.

Les traités internationaux peuvent-ils conduire à modifier la Constitution ?

Oui. Les traités internationaux peuvent conduire à une modification de la Constitution au moment de l'adhésion de l'Albanie à l'UE. Jusqu'à présent il n'y en a pas eu de telles modifications.

2. APPRÉCIATION DE L'EFFECTIVITÉ

La suprématie de la Constitution en droit interne est-elle effective ?

Oui. Cela se réalise par le contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour constitutionnelle. Les actes qui sont déclarés inconstitutionnels perdent leur pouvoir juridique. L'article 132 de la Constitution prévoit que les décisions de la Cour constitutionnelle ont une force obligatoire de portée générale *erga omnes* et sont définitives. Lorsque la Cour décide de l'incompatibilité de la norme juridique avec la Constitution ou avec les traités internationaux, la norme est considérée comme effacée (ou retirée) du système juridique au moment de l'entrée en vigueur de la décision.

La place de la Constitution est-elle unanimement reconnue par les autres institutions et juridictions nationales ?

Oui. Le rôle et la jurisprudence de la Cour ont également servi à atteindre ce but. Les procédures d'accès au contrôle de constitutionnalité et la pratique témoignent de cela.

La légitimité du contrôle de constitutionnalité des lois est-elle aujourd'hui contestée ?

Non. Le contrôle constitutionnel et la Cour constitutionnelle jouissent d'un large soutien de l'opinion publique et de la communauté académique.

Quelles autres autorités garantissent le respect de la Constitution ? Quels sont leurs rapports avec la Cour ?

Le président de la République, tous les organes judiciaires, la Cour Suprême, l'Avocat du peuple. Ces organes ont le droit de saisir et de mettre en branle la

Cour constitutionnelle afin qu'elle exerce le contrôle de constitutionnalité des actes normatifs.

Comment l'autorité des décisions de votre Cour est-elle organisée en droit positif (source, qualification, portée...)? Une autorité jurisprudentielle est-elle reconnue, en droit ou en fait, aux décisions de votre Cour? L'autorité des décisions de la Cour est-elle correctement respectée?

Les décisions de la Cour sont source du droit positif. Les décisions de la Cour ont force obligatoire *erga omnes* et sont définitives et exécutoires pour tous les organes. La Constitution a mis la Cour constitutionnelle dans une partie distincte du système ordinaire judiciaire en soulignant son statut particulier par rapport aux autres tribunaux, son objectif et ses caractéristiques.

En ce qui concerne la protection des droits constitutionnels à un procès équitable, la Constitution désigne la Cour comme l'organe suprême de contrôle dans la hiérarchie des tribunaux dans la République d'Albanie (voir décision no. 11 / 2010 de la Cour constitutionnelle). L'influence incontestable des décisions de la Cour est telle qu'elle impose à tous les organes d'État, sans exclure les tribunaux, leur force obligatoire (voir la décision n° 14 du 17 mars 2009 de la Cour constitutionnelle).

3. ÉTENDUE DE LA GARANTIE DE LA CONSTITUTION

La jurisprudence constitutionnelle a-t-elle reconnu l'existence d'un « bloc de constitutionnalité »? Quels sont les principes, les normes et les sources qui intègrent ledit bloc? Veuillez l'expliquer.

Normalement, la Cour est basée uniquement à la Constitution (article 124) mais lors de l'exercice de ses compétences d'interprétation, elle se réfère également aux lois organiques.

Dans l'exercice de son pouvoir d'interprétation, est-ce que votre Cour se réfère, en plus de la Constitution et des lois organiques, à d'autres normes qui font partie aussi de ce qui est communément appelé « bloc de constitutionnalité »?

Quelles normes/compétences échappent au contrôle de la Cour? Quelles sont les limites de son contrôle?

Les compétences de la Cour sont prévues par l'article 131 de la Constitution. La Cour exerce un contrôle *a posteriori* et seulement pour les actes normatifs, avec quelques exceptions. Les individus peuvent saisir la Cour pour le contrôle constitutionnel uniquement pour leurs droits constitutionnels à un procès équitable.

Les mécanismes de contrôle de constitutionnalité sont-ils suffisamment efficaces (garantie des droits) ? En quoi ce contrôle est-il perfectible pour garantir l'effectivité des droits constitutionnels ?

Les mécanismes de contrôle de constitutionnalité des droits sont partiellement efficaces parce que dans le cas des requêtes individuelles ce contrôle constitutionnel s'étend jusqu'au droit à un procès équitable. Ce contrôle pourrait inclure le contrôle pour garantir les droits matériels, etc.

Quelles sont les méthodes d'interprétation adoptées par votre Cour lors de son contrôle de constitutionnalité ?

L'interprétation littérale, textuelle, historique, théologique et systématique.

La Cour a-t-elle progressivement renforcé son contrôle ? Comment ? Veuillez donner des cas typiques.

Le contrôle de la Cour est renforcé par l'imposition permanente de sa jurisprudence à toutes les institutions publiques. Le respect ou le non-respect des décisions de la Cour est apprécié de la part des organismes internationaux ce qui a renforcé l'autorité de la Cour. De l'autre part, la Cour elle-même a fait preuve de modération lors du contrôle des lois dans le but de respecter l'espace du législateur.

Comment analysez-vous l'évolution des pouvoirs jurisprudentiels de votre Cour ? Considérez-vous que ceux-ci permettent d'assurer de façon satisfaisante et effective le respect de la Constitution ?

Se référant à notre pratique, en général, les décisions de la Cour ont été exécutées en raison de leur caractère obligatoire en tant que décisions définitives et irrévocables. L'obligation constitutionnelle et légale des décisions de la Cour et la possibilité de les exécuter ne correspondent pas toujours. La pratique de la Cour montre qu'il n'y a pas eu de résistance à l'égard de l'exécution des décisions qui invalident des lois ou des actes normatifs. Elles sont entrées en vigueur le jour de leur publication au *Journal officiel*, sauf si la Cour a décidé autrement.

Quelles difficultés votre Cour a-t-elle rencontrées, par le passé et/ou récemment, quant à l'effectivité de la Constitution (notamment les contradictions de jurisprudences) ?

Dans des cas particuliers, bien qu'ils soient peu nombreux, il y eu des attitudes contraires dans deux directions principales :

Premièrement, la non-complétion du vide juridique (*vacuum légal*) par l'organe législatif quand cela s'avère nécessaire après l'abrogation par la Cour des actes normatifs comme inconstitutionnels ;

Deuxièmement, la non-exécution. L'application des décisions de la Cour est d'une importance particulière dans l'aspect de la protection des libertés et des

droits de l'homme en faveur de l'idée, déjà consolidée dans la littérature juridique constitutionnelle, qu'il n'y a pas d'autre institution qui puisse garantir les droits de l'homme de façon tellement effective que la Cour constitutionnelle.

II. Suprématie de la Constitution et internationalisation du droit – Rapports de systèmes et influences internationales sur la Constitution

1. STATUT DES NORMES INTERNATIONALES DANS LA HIÉRARCHIE DES NORMES

La Constitution prime-t-elle sur les normes de droit international ?

Oui. La Constitution est l'acte ayant le plus haut pouvoir juridique, la loi suprême. Dans l'ensemble, la Constitution a résolu en détail (Partie VII) le problème du rapport, en définissant la hiérarchie des normes, les procédures de l'insertion des normes internationales dans l'ordre juridique interne et les compétences des organes respectifs dans ce domaine.

Les traités internationaux ratifiés occupent la deuxième place après la Constitution et prennent effet supra-légale (article 116 de la Constitution).

Il semble que la Constitution n'a pas laissé sa première place et maintient sa supériorité à tous les autres actes normatifs, y compris les traités internationaux ratifiés par la loi (article 116).

Quelle signification reprenez-vous de la primauté ? Distinguez-vous entre « primauté » (raisonnement hiérarchique déterminant les conditions d'édiction et de validité d'une norme) et « prévalence » (en tant que principe de résolution des conflits de norme) ?

La suprématie de la Constitution est garantie par la procédure complexe de son adoption. Alors la prévalence est le résultat de la position donnée à la Constitution dans la hiérarchie des actes normatifs.

Considérez-vous qu'il existe un « droit constitutionnel international ou européen » ?

Oui, au sens matériel, et en particulier dans le domaine des valeurs / des principes et des droits de l'homme.

Votre cour retient-elle une conception moniste ou dualiste des rapports entre l'ordre interne et l'ordre externe ?

En règle générale, la Cour suit un concept dualiste. La supériorité de la Constitution à tous les autres actes normatifs, et par conséquent aux traités

internationaux ratifiés par la loi, soutient cette position. Les actes internationaux qui suivent immédiatement après sont ratifiés par la loi (articles 116, 122/2).

Existe-t-il des normes internationales de valeur supérieure à la Constitution (supra-constitutionnalité) ?

En général, il n'y a pas de normes internationales de valeur supérieure à la Constitution.

En analysant le statut constitutionnel des actes internationaux, on constate également des formules spécifiques prévues par la Constitution albanaise ayant trait à sa participation à des organisations supranationales.

La première formule concerne la supériorité des normes de cette organisation au droit interne (article 122/3 de la Constitution).

La seconde prévoit le transfert du pouvoir à une organisation internationale (article 123 de la Constitution).

Ces deux formules constituent une base constitutionnelle importante pour la participation à une organisation internationale, conforme à la volonté exprimée dans les accords conclus avec ces organisations. Bien que nous n'ayons pas encore eu de cas de mise en œuvre de ces dispositions, nous pensons qu'elles sont liées entre elles.

La jurisprudence constitutionnelle s'est-elle prononcée sur la valeur et la hiérarchie juridique des conventions et traités internationaux, surtout lorsqu'il s'agit des droits fondamentaux ?

Oui, la jurisprudence constitutionnelle s'est prononcée sur le statut de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette Convention a un statut constitutionnel. Dans certaines décisions la jurisprudence constitutionnelle se réfère au droit de l'UE et à l'Accord de stabilisation – association.

2. INFLUENCES SUR LE CONSTITUANT

Quelles sont les influences internationales sur l'élaboration de la Constitution (lors de son élaboration ou révision) ?

L'influence internationale sur l'élaboration de la Constitution se manifeste à travers :

1. L'expertise apportée par les organismes internationaux, tels que la Commission de Venise, dans la phase de rédaction de la Constitution en 1998 et lors des révisions et des amendements constitutionnels en 2008.
2. La référence que la Cour fait aux meilleures pratiques jurisprudentielles au niveau européen et au-delà.

Dans l'affirmative, quels domaines sont concernés ?

Particulièrement, dans le domaine des droits et libertés fondamentales de l'homme et les principes fondamentaux constitutionnels.

3. COMPÉTENCES DE LA COUR

Votre cour contrôle-t-elle la conformité des lois (et/ou d'autres textes) aux normes de droit international ?

Oui.

Votre cour applique-t-elle directement des instruments internationaux ? Dans l'affirmative, lesquels et sur quel fondement ?

Oui.

La Cour applique directement la Convention européenne des droits de l'homme et les traités internationaux ratifiés (article 116).

Votre cour applique-t-elle des dispositions ayant une source ou origine internationale ? Dans l'affirmative, lesquelles et sur quel fondement ?

La Cour applique uniquement des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des traités internationaux ratifiés par le Parlement.

4. SITUATIONS DE CONFLITS OU DE CONCURRENCE

Quelles sont les situations de conflit entre la Constitution et les normes internationales ? Ces situations ne concernent-elles que les droits fondamentaux ?

Dans la pratique constitutionnelle il n'y a pas eu de situations de conflit de ce genre.

Comment ces situations de conflits sont-elles résolues (règles de compétence, règles procédurales...) ?

Voir ci-dessus.

La cour s'efforce-t-elle de limiter ces conflits ? Dans l'affirmative, comment et par quelles méthodes (hiérarchie entre normes fondamentales, voie d'harmonisation, recherche d'équivalence des protections, transfert de contrôle...) ? Ces méthodes ont-elles été perfectionnées ?

Voir ci-dessus.

La Constitution organise-t-elle une protection des droits équivalente aux dispositions internationales applicables ? Quels domaines présentent une différence de protection ?

Oui, la Constitution prévoit la protection des droits consacrés par la Convention.

Dans les cas de protection semblable ou équivalente, le contrôle de constitutionnalité est-il en concurrence avec le contrôle de compatibilité à un traité international ? Considérez-vous que cette concurrence soit de nature à remettre en cause la suprématie de la Constitution ?

La Constitution a incorporé la CEDH dans l'ordre interne constitutionnel et la considère comme un standard qui ne peut pas être violé. En ce sens, la Convention et la jurisprudence de Strasbourg, concernant la limitation des droits de l'homme, ont la priorité.

L'invocation de la Constitution est-elle plus difficile (règles de procédure, délais, conditions de saisine, objet limité du contrôle...) que celle d'une norme internationale ?

Voir ci-dessus.

Quelles sont les situations dans lesquelles les rapports avec les normes internationales apparaissent plus délicats ? Veuillez donner deux ou trois exemples typiques de ces difficultés.

Voir ci-dessus.

5. INFLUENCES SUR LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE

Votre Cour tient-elle implicitement compte des instruments internationaux ou s'y réfère-t-elle expressément lorsqu'elle applique le droit constitutionnel ?

La Cour se réfère expressément aux instruments internationaux.

Votre Cour a-t-elle déjà été en butte à des conflits entre les normes applicables à l'échelon national et celles qui sont applicables à l'échelon international ? Dans l'affirmative, comment ces conflits ont-ils été réglés ?

Voir ci-dessus.

Quelle est la valeur juridique reconnue par votre cour à une décision d'une juridiction internationale ?

En tant que État membre de l'Union européenne, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'Albanie est obligatoire à être mise en œuvre.

La jurisprudence des juridictions internationales influence-t-elle votre Cour? Une force interprétative est-elle juridiquement reconnue? Cette influence est-elle à la hausse? Comment cela se manifeste-t-il?

Oui, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme influence notre Cour au sujet des droits à un procès équitable. Cette influence est en croissance en raison du renvoi de plus en plus fréquent dans les tribunaux supérieurs.

L'interprétation de la Constitution peut-elle se faire au regard d'une disposition internationale? Veuillez donner des cas typiques.

Oui. Le cas de l'interprétation des aspects du procès équitable et des standards à la lumière des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (articles 6, 13).